

**AVIS PUBLIC**  
**TENUE D'UN REGISTRE – RÈGLEMENT 2023-09**

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA RUE DE L'HORIZON.

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

**RÈGLEMENT 2023-09**

Lors de sa séance ordinaire du 7 août 2023, le conseil municipal de la Municipalité d'Eastman a adopté le règlement no 2023-09 intitulé : « *Règlement d'emprunt au fonds de roulement d'un montant maximum de 25 000 \$ ayant pour objet l'acquisition d'une étude nécessaire au processus de municipalisation de la rue de l'Horizon* ».

**REGISTRE**

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité d'électeur et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le 17 août 2023** à l'hôtel de ville situé au 160 chemin George-Bonnallie, à Eastman.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **17 personnes**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à la salle du conseil, le mardi 5 septembre 2023 à 19 h 25.

Ce règlement peut être consulter à l'hôtel de ville situé au 160 chemin George-Bonnallie aux heures normales d'ouverture des bureaux ou sur demande à [info@eastman.quebec](mailto:info@eastman.quebec).

**PERSONNES HABLES À VOTER**

Est une personne habile à voter :

1. Une personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
  - être domiciliée sur le territoire de la municipalité;
  - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
2. Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement:
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

**IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER**

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

**DONNÉ À EASTMAN, ce 9 août 2023**



Marc-Antoine Bazinet  
Directeur général et greffier-trésorier